

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Décision du 16 avril 2021

**relative aux consignes particulières de circulation aérienne de l'aérodrome de La Rochelle-
Île-de-Ré**

NOR : TREA2112330S

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.221-3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 28 juillet 2020 modifiée portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la demande n°00028/SNA-SO-D du 6 avril 2021 du service de la navigation aérienne Sud-Ouest et l'analyse de sécurité présentée ;

Vu l'avis TJ/BC – 9/21 du 18 mars 2021 de l'exploitant de l'aérodrome de La Rochelle Île de Ré (Syndicat Mixte des aéroports de la Rochelle - Île de Ré et Rochefort - Charente-Maritime),

Décide :

Article 1^{er}

Les restrictions et les règles spécifiques à certains aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et aux planeurs ultralégers (PUL) compte tenu des conditions de la circulation aérienne en zone de contrôle sont mentionnées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

En application des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, et notamment sa partie F relative aux règles spécifiques aux aéronefs ultralégers motorisés (ULM) et aux planeurs ultralégers (PUL), les ULM de classe 2, 3, 4 et 6 sont autorisés à utiliser l'aérodrome de La Rochelle Île de Ré à condition de respecter toutes les conditions suivantes :

- Les ULM évoluent aux vitesses minimales suivantes : 100 km/h en phase de décollage et montée et 120 km/h en phase d'arrivée et d'atterrissage.
- Les ULM qui ne peuvent pas respecter les critères de vitesse mentionnés au précédent alinéa doivent avoir quitté la CTR (espace aérien réglementé) ou avoir atterri sur le terrain 30 minutes avant tout mouvement IFR.
- Les créneaux d'activité des ULM basés sont définis en accord avec l'organisme ATS local, par le biais d'un programme dont les modalités pratiques sont consignées dans un protocole d'accord, incluant notamment des conditions spécifiques vis-à-vis des mouvements IFR ou de l'activité de parachutage.
- L'encombrement de la plateforme et de la piste doit être limité. A cette fin, les axes doivent être dégagés le plus rapidement possible après décollage et le dégagement rapide de la piste est recherché immédiatement après l'atterrissage.

Article 3

Cette décision est notifiée au Syndicat Mixte des aéroports de la Rochelle - Île de Ré et Rochefort - Charente-Maritime, exploitant de l'aérodrome, et au service de la navigation aérienne Sud-Ouest, prestataire des services de la navigation aérienne.

Article 4

Cette décision est portée à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait le 16 avril 2021.

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

G. GAUDIERE